
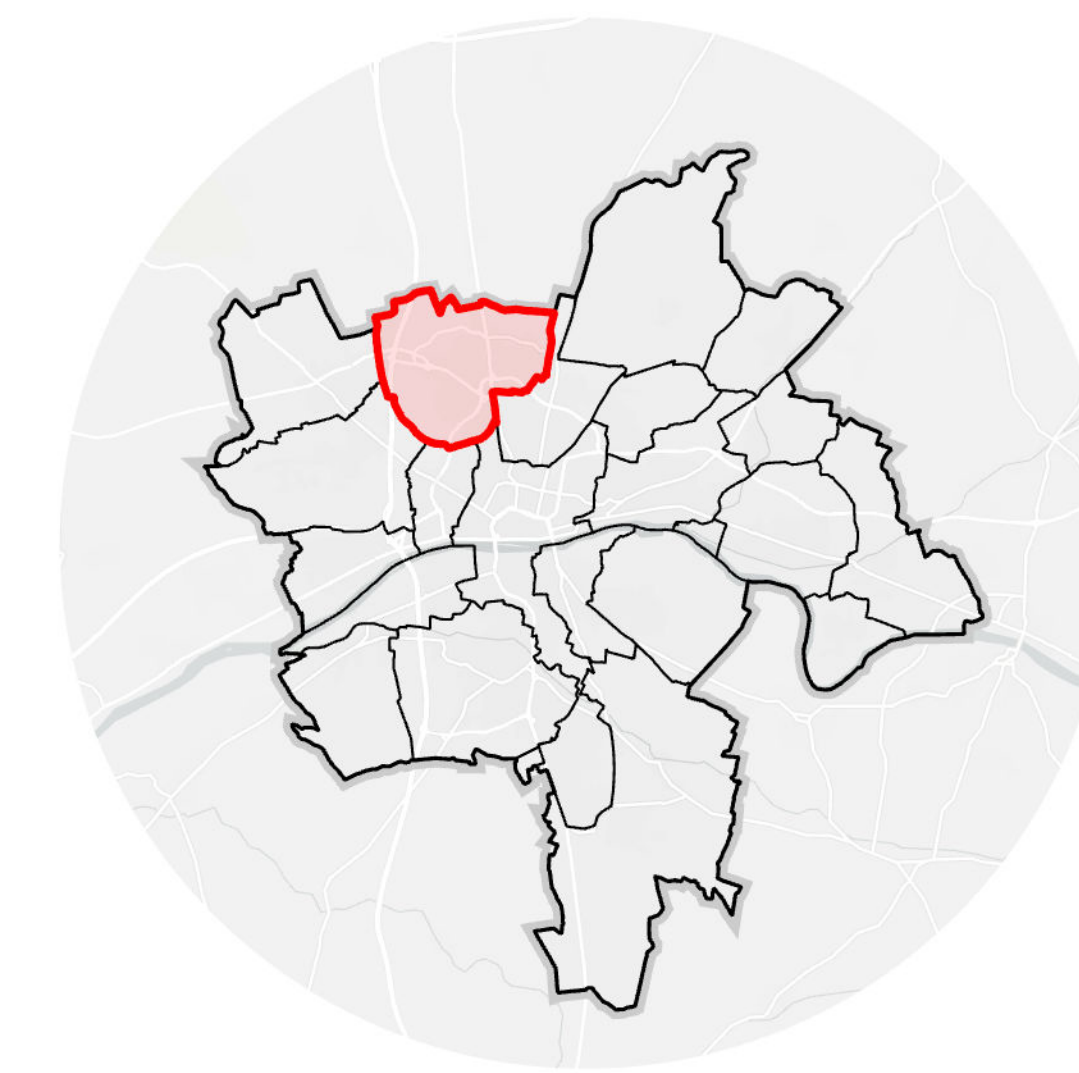




- PLUM prescrit par délibération du conseil métropolitain du 11 juillet 2017  
- PLUM approuvé par délibération du conseil métropolitain du 07 avril 2022  
- PLUM mis à jour par arrêtés du 10 juillet 2022 et 19 janvier 2023  
- PLUM modifié par délibération du conseil métropolitain du 22 juin 2023

Saran



Emprise de pleine terre

de 0% à 29,9% de 30% à 49,9% de 50% à 64,9% 65% et +  
Emprise de pleine terre minimale à respecter dont la valeur est fixée par l'étiquette

En l'absence de valeur, l'emprise de pleine terre minimale n'est pas réglementée par le plan des emprises.

Exemple : 60% signifie qu'au minimum 60% de l'unité foncière devra être couverte d'espace de pleine terre.

Emprise au sol

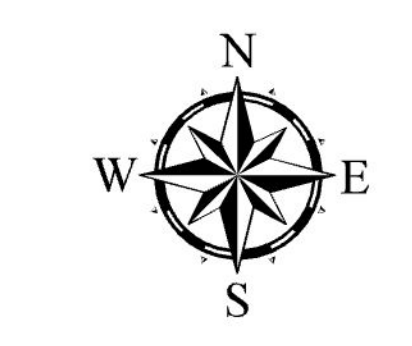
Emprise au sol maximale à respecter au titre du PLUM dont la valeur est fixée par l'étiquette

En l'absence de valeur, l'emprise au sol maximale n'est pas réglementée par le plan des emprises.

Exemple : 20% signifie que l'emprise au sol maximale des constructions ne peut excéder 20% de l'unité foncière.

Emprise au sol maximale à respecter fixée par le PPRI

Exemple : PPRI signifie qu'il est nécessaire de se référer au Plan de Prévention des Risques pour connaître l'emprise au sol maximale des constructions.



0 50 100 150 200 250 300 350 400 450 Mètres